

Délibération prescrivant la révision d'un PLU est susceptible de recours

Lire les conclusions de :

Thomas Besson

Conclusions du rapporteur public

DÉCISION DE JUSTICE

CAA Lyon, 1ère chambre – N° 08LY02350 – M.P. et autres c/ COURLY – 10 décembre 2009 – C+ [↗](#)

INDEX

Mots-clés

PLU, Révision, Actes susceptibles de recours, Décision faisant grief

Rubriques

Urbanisme et environnement

TEXTES



Résumé Conclusions du rapporteur public

Résumé

¹ *Projet de grand stade à Decines (69) - Annulation de la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon prescrivant la révision du PLU communautaire sur le territoire de la commune de Decines-Charpiou*

² En application de l'article L123-6 du code de l'urbanisme, à compter de sa publication, la délibération qui prescrit la révision d'un plan local d'urbanisme autorise l'autorité compétente à surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan. Une telle délibération, qui a donc, par elle-même, des effets juridiques, est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Conclusions du rapporteur public

Thomas Besson

Rapporteur public à la cour administrative d'appel de Lyon

DOI : [10.35562/alyoda.5762](https://doi.org/10.35562/alyoda.5762)

¹ MM. P et B font appel, avec l'association Carton Rouge, d'une ordonnance du président de la 2ème chambre du TA de Lyon du 25 août 2008 rejetant leur demande tendant à l'annulation d'une délibération du conseil de la COURLY, en date du 9 juillet 2007, en tant qu'elle décide de réviser le plan local d'urbanisme applicable à la commune de Décines-Charpieu, ensemble le rejet implicite de leurs recours gracieux du 8 septembre 2007

² (...)

³ Le premier juge a considéré que la délibération attaquée n'ayant qu'un caractère préparatoire, la demande dont il était saisi n'était pas recevable.

⁴ Nous ne partageons pas cette analyse.

⁵ La délibération prescrit la révision du PLU dans le but explicite de permettre l'implantation du futur grand stade au lieudit Grand Montout. Or, vous avez déjà jugé implicitement qu'une délibération retenant un site pour l'implantation d'un stade, il s'agissait de celui de Grenoble, était susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir (CAA Lyon, 13 juillet 2006, 05LY01602, association SOS Parc Paul Mistral) .

⁶ En vertu ensuite de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la publication de la délibération prescrivant la révision du PLU rend possible de surseoir à statuer sur une demande de permis de construire et autres autorisations concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan ([CE, 20 décembre 2006, 295870, SNC Lidl](#)) . Certes, encore faut-il que l'état d'avancement du projet soit en outre suffisant pour qu'un tel sursis puisse être légalement décidé ([CE, 14 mars 1994, 105509, P](#)), mais la publication de la prescription de l'élaboration ou de la révision n'en constitue pas moins la condition nécessaire ([CAA Nancy, 15 mai 2003, 98NC00298, Z](#)) . Cette prescription, qui produit des effets de droit sur l'ensemble du territoire communal qu'elle concerne, n'est donc pas simplement préparatoire, de même, par exemple, qu'une délibération arrêtant un projet de POS ([CE, 24 juillet 1987, 71321, COREP de la Gironde c/ commune de Génissac](#)) .

⁷ Un dernier argument de texte milite encore en faveur du caractère décisive de la délibération attaquée. Il s'agit de l'article L.600-1 du code de l'urbanisme admettant l'exception d'illégalité, aux conditions

restrictives qu'il prévoit, de l'acte prescrivant l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme, ce qui rejoint au demeurant la jurisprudence M. CE, 9 février 1994, 118645. Or, si la légalité de ce type d'acte peut être contestée par voie d'exception, rien ne s'oppose à ce qu'elle puisse l'être également par voie d'action. De plus, comme, selon cet article, les vices de légalité externe « mineurs » ne peuvent plus être contestés par voie d'exception six mois après la prise d'effet de ce type de délibération, il nous semble d'autant plus nécessaire qu'ils puissent l'être, normalement, par voie d'action contre elle. (...)